

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1883.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux cantons de justice de paix d'Anvers, de Boom et de Contich et créant un troisième canton à Anvers.

(Voir les nos 137 et 258, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président; PIRON, LAMMENS, STORY,
VAN VRECKEM, MACAU et VAUCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Représentants, le 18 avril dernier, un Projet de Loi créant un troisième canton de justice de paix à Anvers et modifiant la circonscription des cantons judiciaires de Boom et de Contich.

Pour justifier ce projet, le Gouvernement se base principalement sur l'augmentation de la population, sur le développement du territoire de la ville d'Anvers, résultant de la création du nouveau quartier maritime, et sur l'accroissement notable des affaires de la juridiction des juges de paix.

La population des deux cantons d'Anvers, qui n'était, en 1873, que de 150,000 habitants environ, avait atteint, au 31 décembre 1879, le chiffre de 203,897 habitants.

Dans ces circonstances, la division des deux cantons actuels en trois était la solution toute indiquée et parfaitement justifiée. Le Gouvernement, après s'être rendu compte des besoins des cantons de Contich et de Boom, a jugé nécessaire de proposer la réunion au canton de Boom de la commune d'Hemixem, qui relève du canton de Contich, et de détacher les communes de Reeth et de Rumpst du canton de Boom pour les réunir au canton de Contich.

Les considérations émises dans l'exposé du Projet de Loi ne laissent aucun doute sur l'utilité des mesures proposées par le Gouvernement; aussi les autorités judiciaires, consultées par M. le Ministre de la Justice, ont-elles donné

une pleine adhésion au projet, qui n'a rencontré de contradicteur que le président du Tribunal d'Anvers.

Le Conseil provincial d'Anvers s'est refusé à donner en temps opportun l'avis qu'il devait émettre aux termes de la loi. Mais, depuis le dépôt du projet, il a fait connaître par pétition à la Chambre qu'il lui était défavorable.

La Section centrale a approuvé ce Projet de Loi par 5 voix contre 2, et la Chambre des Représentants, dans sa séance du 29 novembre dernier, en a adopté l'ensemble par 54 voix contre 46.

En conséquence, Messieurs, votre Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer, par 5 voix contre 2, l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
A. VAUCAMPS.

Le Président,
B. DEWANDRE.